

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1969 Nr. 239

A. TITEL

*Overeenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de
Republiek Tunesië inzake het ter beschikking stellen van
zachte tarwe in het kader van het Voedselhulpverdrag,
met Bijlage;
Tunis, 5 november 1969*

B. TEKST

**Accord entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le
Gouvernement de la République Tunisienne relatif à la fourniture
de froment tendre à titre d'aide alimentaire**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas
et
le Gouvernement de la République Tunisienne
se sont mis d'accord sur ce qui suit:

Article Ier

Dans le cadre de ses obligations découlant de la convention relative à l'aide alimentaire faite à Washington le 15 Octobre 1967 le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas mettra à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne, à titre de don, une quantité de mille tonnes métriques de blé tendre pour la période du 1er Juillet 1968 au 1er Juillet 1969.

La livraison est effectuée free on board au port néerlandais qui sera désigné d'un commun accord.

Le Gouvernement néerlandais communiquera en temps utile au Gouvernement de la République Tunisienne la date de mise à disposition de la livraison dans le dit port.

Les responsabilités du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et du Gouvernement de la République Tunisienne concernant respectivement la livraison et la prise en charge free on board sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du blé tendre du port d'embarquement au lieu de destination à son pays.

Article III

Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à utiliser le blé fourni à titre d'aide à des fins de consommation humaine dans son propre pays et à appliquer pour la vente de ce blé sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualité comparables.

Article IV

Les Parties Contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent et ne se substituent pas aux opérations commerciales raisonnablement envisageables.

Article V

Le Gouvernement de la République Tunisienne prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du blé tendre à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, tant de blé tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation provenant de ce blé.

Article VI

Le Gouvernement de la République Tunisienne s'engage à informer le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas des conditions d'exécution du présent accord et de son annexe. A cette fin, il lui communiquera les renseignements suivants:

1. transports: port et date d'arrivée du navire, nature, quantité et qualité du produit déchargé, date du débarquement.
2. Commercialisation: quantités vendues, mode de commercialisation, prix de vente.

Article VII

Les informations visées à l'article VI doivent être fournies en ce qui concerne le transport dans un délai de 30 jours après le déchargement et en ce qui concerne la commercialisation, dans les meilleurs délais possibles.

Article VIII

1. A la demande de l'une des Parties Contractantes, celles-ci se consultent à bref délai sur toutes les questions concernant l'interprétation et l'application du présent accord et de son annexe.

2. Les Parties Contractantes peuvent désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord et de son annexe.

Article IX

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et demeurera en vigueur sans préjudice des dispositions des Articles VI et VII jusqu'au 31 Décembre 1969.

Article X

Dans des circonstances exceptionnelles, à déterminer conformément à l'Article VIII, cette durée de validité peut être prolongée de trois mois.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire, en langue française, les deux textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Tunis, le 5 novembre 1969.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

M. Theodore F. Valck Lucassen

Ambassadeur à Tunis

(s.) LUCASSEN

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne

M. Béchir Ennaji

Ambassadeur-Directeur de la
Coopération Internationale au
S.E. aux Affaires Etrangères

(s.) ENNAJI

Annexe

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3, sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge du Gouvernement de la République Tunisienne.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3, sixième alinéa, les risques passent du Gouvernement Néerlandais au Gouvernement de la République Tunisienne au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

Le Gouvernement de la République Tunisienne doit procurer et désigner au Gouvernement Néerlandais représenté par „Het Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau” à La Haye, en temps utile, le navire qui doit embarquer la marchandise, de telle manière que la date de chargement qui sera convenue d'un commun accord soit respectée.

La désignation du navire doit être faite par le Gouvernement de la République Tunisienne au minimum 7 jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. Le Gouvernement de la République Tunisienne est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

Le Gouvernement de la République Tunisienne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance le Gouvernement Néerlandais, représenté par „Het Voedselvoorzienings In- en Verkoopbureau” à La Haye, de la date présumée de l'arrivée du navire dans le port d'embarquement.

La marchandise doit être tenue à la disposition du Gouvernement de la République Tunisienne dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où le Gouvernement Néerlandais ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et faux frêts seraient à la charge du Gouvernement Néerlandais.

En cas de retard dans l'arrivée au port de chargement du navire désigné par le Gouvernement de la République Tunisienne, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront convenus d'un commun accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls du Gouvernement de la République Tunisienne.

Au cas où le Gouvernement de la République Tunisienne ne fournirait pas le navire du tonnage approprié dans le délai qui sera

indiqué conformément à l'Article I de l'Accord, il sera considéré comme se trouvant en défaut, à moins qu'il ne fasse savoir au Gouvernement Néerlandais par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'il demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, le Gouvernement Néerlandais garde la marchandise pour le compte du Gouvernement de la République Tunisienne, les frais résultant de cette situation étant à charge de ce dernier.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités de la livraison ou des livraisons partielles qui seront indiquées conformément à l'Article I de l'Accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 1.000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à la disposition pour être chargée dans un navire désigné ne peut être totalement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté du Gouvernement Néerlandais, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké au frais et au risque du Gouvernement de la République Tunisienne et sera chargé sur le prochain navire.

Si le Gouvernement de la République Tunisienne fait savoir au Gouvernement Néerlandais dans un délai de 15 jours francs qu'il ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à charge du Gouvernement de la République Tunisienne jusqu'au moment où celui-ci aura notifié qu'il renonce à ce solde.

En ce cas le Gouvernement Néerlandais peut être considéré comme ayant rempli ses engagements à l'égard du Gouvernement de la République Tunisienne.

Article 5

Aussitôt la marchandise est à bord du navire, le Gouvernement Néerlandais doit adresser sans délai au Gouvernement de la République Tunisienne un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à charge du Gouvernement de la République Tunisienne.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst, met Bijlage, zijn ingevolge artikel IX op 5 november 1969 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt de Overeenkomst alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van het op 15 oktober 1967 te Washington tot stand gekomen Voedselhulpverdrag, tot uitvoering van welk Verdrag de onderhavige Overeenkomst strekt, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1968, 35; zie ook *Trb.* 1969, 113.

Uitgegeven de *dertigste* december 1969.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.